

Arrêt

n° 323 015 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN *locum* Me H. CROKART, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

- La première décision, prise à l'encontre du premier requérant, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1989 ou 1988 à Mardin Midyat. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession religieuse musulmane. Vous quittez votre pays en septembre 2020 et vous introduisez une première demande de protection internationale le 15 avril 2022, laquelle fait l'objet d'une décision de renonciation qui vous est notifiée par l'Office des Etrangers le 2 aout 2022. Le 16 septembre 2022, vous introduisez une nouvelle demande qui est déclarée recevable le 11 mai

2023. Votre épouse, Madame X, X (S.P. X) vous rejoint en Belgique le 11 juillet 2023 et introduit une demande de protection internationale qu'elle lie à la vôtre.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Votre grand-père était connu dans votre village d'origine pour apporter son soutien aux membres du PKK, en leur fournissant de la nourriture et en les hébergeant de temps en temps.

En 2015, vous vous mariez dans votre village d'origine, puis vous retournez à Istanbul en compagnie de votre épouse. Vous et votre épouse faites régulièrement des trajets entre votre domicile d'Istanbul et le village, car votre père est malade.

Votre grand-père décède en 2016 ou 2017. Pour cette raison, vous et votre épouse restez de six mois à un an au village avant de rentrer à Istanbul.

Peu après le décès de votre grand-père, alors que vous êtes en train de jouer avec des amis sur un terrain de foot, vous êtes emmenés au commissariat de Guirméli par des militaires. Au commissariat, ils vous menacent et vous demandent de devenir informateur pour leur compte. Vous refusez.

Puis, votre domicile fait l'objet de fouilles par les autorités, qui vous demandent de nouveau de devenir informateur. La troisième fois que l'on vous fait cette demande et en raison de votre refus, vous êtes placé en garde-à-vue.

Suite à cela, votre père vous demande de vous installer à Istanbul.

Des visites continuent d'être effectuées à votre domicile familial par les forces de l'ordre à deux ou trois reprises.

Environ quatre ans après ces événements, soit vers 2020, la police vient deux fois à votre domicile à Istanbul. Lors de cette seconde visite domiciliaire, vous êtes gardé une nuit au poste de police. Vous décidez de quitter votre pays.

En juillet 2023, votre épouse vous rejoint en Belgique.

Pour appuyer vos dires, vous n'apportez aucun document.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné par vos autorités au motif de votre origine ethnique kurde ainsi qu'en raison de l'aide que votre grand-père apportait aux combattants du PKK dans votre village d'origine de Nussaydin (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2023 (ci-après NEP), pp. 12 et 13). Vous ajoutez que suite au décès de votre grand-père en 2017 environ, il vous a été demandé de fournir des informations aux autorités sur les mouvements des combattants dans votre village (NEP, p. 14). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre crainte, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons en premier lieu que vous indiquez avoir perdu votre carte d'identité alors que vous étiez en route pour la Belgique et vous déclarez avoir fait refaire ce document auprès du consulat de Turquie en Belgique quelques mois avant votre entretien au CGRA et l'avoir obtenu (NEP, p. 3). Dès lors que vous déclarez signaler votre présence en Belgique à vos autorités par le biais d'une demande de renouvellement de votre document d'identité, le CGRA ne peut que constater qu'un tel comportement s'oppose à la crainte que vous déclarez nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Si vous indiquez avoir également fait une demande pour obtenir un nouveau passeport, qui vous a été refusé au motif que vous seriez recherché en Turquie (NEP, p. 3), vous n'apportez aucun élément concret pour appuyer vos dires. Invité à déposer des documents traduisant le fait que vous ayez effectivement introduit une demande de renouvellement de votre passeport auprès du consulat de Turquie en Belgique, vous vous limitez à dire que ce refus vous a été communiqué oralement (NEP, p. 3). Vous n'apportez ainsi aucune preuve du fait que ce passeport vous ait été refusé, ni du fait même que vous ayez initié cette demande. De plus, rien ne justifie que vous ayez obtenu une carte d'identité mais pas un passeport. Au surplus, il apparaît incohérent de demander un document de voyage à des autorités dont vous dites craindre les persécutions et par qui vous seriez recherché. D'autant plus que vous indiquez plus tard dans votre entretien avoir déjà fait l'objet d'un refus de délivrance de passeport, alors que vous étiez encore en Turquie, au motif que vous étiez interdit de quitter le territoire (NEP, p. 5). Vous mentionnez également avoir donné l'adresse d'un ami dans le cadre de votre demande de passeport au pays, par sécurité car vous aviez peur d'être arrêté si vous donniez votre véritable adresse et après avoir fait l'objet de deux interrogatoires (NEP, p. 5). Cet élément rend d'autant plus incohérente votre démarche auprès du consulat turc de Belgique, puisque cela équivaut à révéler à vos autorités le lieu où vous vous trouvez et, éventuellement, vous exposer à des conséquences. Ce constat remet d'ores et déjà en cause la crédibilité de vos allégations quant au fait que vous seriez recherché par vos autorités.

Vous expliquez que vous seriez recherché par vos autorités car votre grand-père aidait les membres du PKK et vous affirmez avoir été maintenu deux jours en garde à vue pour cette raison. Vous fondez en effet principalement votre crainte de retour sur ce fait central (NEP, p. 9, 14 et 17). Cependant, concernant le fait que les autorités vous aient demandé de fournir des informations sur les mouvements de combattants dans votre village suite au décès de votre grand-père, vos propos vagues ne permettent pas au CGRA d'établir ce fait comme crédible.

A ce sujet, relevons en premier lieu que vous déclarez que les membres du PKK continuent de venir dans le village après le décès de votre grand-père, chez d'autres habitants du village, et que la taille réduite du village permet que tout le monde soit au courant de leur venue (NEP, p. 14). Cet élément rend peu justifié le fait que les autorités s'adressent uniquement et spécifiquement à vous pour obtenir des informations sur ces visites des membres du PKK dans votre village. Or vous indiquez bien que vous avez, dans un premier temps, été emmené en compagnie de deux de vos amis à qui la même demande aurait été faite, que vous avez tous trois refusé mais que vous seul recevez des convocations et des visites des autorités au motif que vous auriez refusé (NEP, p. 15). Puis, vous déclarez ignorer si les habitants du village chez qui se rendent les membres du PKK depuis le décès de votre grand-père se sont également vus demander d'informer les autorités (NEP, p. 15). D'une part, cette réponse est incohérente d'avec vos propos selon lesquels tout se sait dans le village, d'autre part, ces méconnaissances ne sont pas justifiables concernant un élément central de votre demande de protection internationale.

Questionné spécifiquement, à plusieurs reprises, sur la raison d'un tel acharnement contre votre personne, vous n'avez aucun élément de réponse à apporter, si ça n'est votre lien de famille avec votre grand-père (NEP, p. 15). Or, comme relevé ci-dessus, vous-même déclarez que les membres du PKK se rendent désormais chez d'autres habitants du village, dont vous ignorez s'ils ont les mêmes problèmes que ceux que vous affirmez voir (NEP, p. 15 ; NP-[E.], p. 6), et vous n'expliquez pas non plus pour quelle raison vous seriez le seul de votre famille à avoir ces ennuis autrement que par les déménagements des autres membres de votre famille, comme également relevé ci-dessus. Dès lors, vous ne démontrez pas la crédibilité de vos déclarations, ni de vos craintes, quant au fait que les autorités vous auraient demandé de leur apporter des renseignements sur les mouvements des membres du PKK dans votre village. D'autant plus que votre épouse précise qu'après le décès de votre grand-père, votre famille n'occupait plus une position particulière dans la lutte contre la guérilla (NP-[E.], p. 6).

En outre, confronté au fait que votre père habite encore près de l'endroit où vivait votre grand-père et où il apportait de l'aide aux membres du PKK, et que vous-même habitez chez votre père, sans que ce dernier ne rencontre de problème avec les autorités du même ordre que ceux que vous déclarez rencontrer, vous répondez que votre père est malade (NEP, p. 17). Votre réponse élusive ne permet pas d'expliciter les raisons pour lesquelles, vous seul dans votre famille et dans votre village, auriez été approché par les autorités pour leur fournir des informations sur les membres du PKK qui viennent dans votre village. Si votre épouse déclare que c'est parce que le maire du village n'aimait pas votre famille qu'il dénonçait plus spécifiquement votre famille comme aidant le PKK (NEP-[E.], p. 6), cet élément est insuffisant pour considérer que vous seriez le seul à avoir des problèmes dans votre famille et dans votre village dans le cadre de la lutte contre le PKK mené par vos autorités.

Au surplus, questionné sur la situation de votre famille depuis votre départ, vous déclarez qu'ils vont tous bien et qu'ils ne rencontrent pas d'ennuis avec les autorités (NEP, pp. 6 et 7). Vous précisez uniquement que des militaires se sont rendus à votre domicile, vous cherchant spécifiquement vous car les autres membres de votre fratrie avaient leur adresse personnelle officielle depuis environ 2015 ou 2016 (NEP, p. 11). D'une part, il n'est pas cohérent que les autorités viennent rechercher tous les membres de votre fratrie à l'adresse de vos parents s'ils sont enregistrés ailleurs officiellement. D'autre part, vous indiquez avoir vous-même quitté officiellement le village après votre mariage en 2015 et vous être inscrit officiellement à une adresse à Fathi (Istanbul) deux mois environ avant votre départ (NEP, p. 4, 5 et 6). Il n'est dès lors pas cohérent que les autorités viennent vous chercher à Nussaydin, ce qui remet en cause la crédibilité de ces visites domiciliaires de police, à votre recherche, depuis votre départ.

Relevons également certaines incohérences temporelles dans votre récit. Vous indiquez en effet vous être établi à Essenyurt, un quartier d'Istanbul, en 2015 et y avoir vécu jusqu'en 2020 ou 2021 (NEP, pp. 4, 5 et 6). Cependant, vous indiquez également avoir fait l'objet de visites de police à votre domicile familial à Nussaydin, village de Yerköy, après le décès de votre grand-père que vous situez vers 2016 ou 2017 (NEP, p. 8). Au-delà de l'imprécision de vos propos quant à la date d'un évènement dont découle les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande, rien ne permet d'expliquer que les autorités vous cherchent, personnellement et individuellement, dans votre village à Nussaydin en 2017 si vous étiez établi à Istanbul depuis 2015 et aviez quitté officiellement Yerköy (NEP, pp. 5 et 6 ; NEP-[E.], p. 4). D'autant plus que vous précisez avoir décidé de quitter Nussaydin, village de Yerköy, pour Istanbul vers 2014 ou 2015 en raison précisément de ces visites de police au domicile familial (NEP, p. 13) mais vous affirmez également avoir été emmené au commissariat en compagnie de deux de vos amis, évènement à l'occasion duquel on vous aurait demandé de devenir informateur, en 2017 (NEP, p. 17). Puis vous donnez la date de 2015 pour ce même évènement au cours duquel on vous aurait demandé de devenir informateur (NEP, p. 21). Cependant, au vu du fait que vous déclariez avoir quitté officiellement Nussaydin en 2014 ou 2015, rien ne justifie que l'on vous demande de donner des informations sur les allées et venues d'un village où vous n'habitiez plus régulièrement avant l'arrestation au cours de laquelle vous déclarez que l'on vous a fait cette demande. Vous avancez ainsi plusieurs dates et plusieurs explications pour justifier votre départ de Nussaydin vers Istanbul. Dès lors, les incohérences de vos propos tant temporelles que liées à vos lieux de vie et aux raisons de votre départ de Nussaydin ne permettent aucunement d'établir comme crédible le fait que vous auriez été arrêté par les autorités durant deux jours au cours desquels il vous aurait été demandé de livrer des informations sur les combattants du PKK dans votre village.

Au vu du fait que vous placez cet évènement comme central dans votre demande d'asile, et affirmez avoir fait l'objet de deux visites domiciliaires alors que vous étiez déjà établi Istanbul en raison de ce premier évènement, rien ne justifie de telles lacunes dans vos propos. Ce constat remet ainsi en cause la crédibilité des visites domiciliaires et de la garde à vue dont vous auriez fait l'objet alors que vous viviez à Istanbul et qui seraient à l'origine de votre départ. D'autant plus que vous situez les problèmes rencontrés à Istanbul en 2020 (NEP, p. 19), et que vous n'expliquez nullement les raisons pour lesquelles les autorités reviendraient vous causer des problèmes trois ou quatre ans après les faits que vous invoquez comme au fondement de votre crainte. Questionné spécifiquement à plusieurs reprises sur le lien que vous faites entre ces visites de police à votre domicile d'Istanbul et votre grand-père, vous déclarez vous-même le supposer mais n'en avoir aucune preuve (NEP, p. 19). Vous ajoutez qu'il ne vous a pas été signifié lors de ces arrestations, qui elles-mêmes ne sont pas établies, que vous étiez interdit de sortir du territoire. Dès lors, et à considérer ces arrestations à votre domicile d'Istanbul comme établies, rien ne permet d'en établir les circonstances.

Vous déclarez être désormais recherché par vos autorités suite à ces arrestations (NEP, p. 21) et que vous pouvez prouver le fait que vous soyez recherché par vos autorités par le dépôt de documents, auxquels vous pouvez avoir accès par votre e-delvet (NEP, p. 11). Vous indiquez en effet ne pas posséder de tels documents car l'avocat qui vous représentait dans le cadre de votre première demande ne vous les aurait pas remis, mais vous indiquez pouvoir encore y avoir accès via votre numéro national (NEP, p. 11). Il vous a ainsi été explicitement demandé de fournir ces documents (NEP; p. 11 et 22) et cela a été rappelé à votre épouse dans le cadre de son propre entretien (Notes de l'entretien personnel d'[A.E.] du 18 décembre 2023 (ci-après NEP-[E.]), pp. 12 et 17). Cependant, au moment de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun document concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet.

Or, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information »

identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e- Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Quant aux activités que vous auriez menées dans un cadre politique, elles se limitent à des participations à la célébration de Newroz (NEP, p. 9). Si vous indiquez que vous avez fait l'objet de gardes à vue en raison de votre participation à ces évènements, vous n'invoquez aucune crainte à ce motif (NEP, pp. 9 et 21). A titre d'exhaustivité, vous indiquez avoir fermé vos comptes sur les réseaux sociaux car vous y aviez publié des photos de marches menées dans votre région et aviez eu peur des conséquences éventuelles après avoir fait l'objet d'interrogatoires par la police. Cependant, questionné sur le fait que vos publications sur les réseaux sociaux aient été évoquées dans le cadre de ces interrogatoires, vous répondez par la négative et précisez que ces convocations n'étaient pas liées à vos publications (NEP, p. 4). Dès lors, il ne peut être établi que vous présentiez la moindre visibilité au regard des opinions politiques que vous partagez sur les réseaux sociaux. D'autant plus que vous précisez qu'à l'heure actuelle, vous ne partagez qu'un contenu privé et familial (NEP, p. 4).

Au vu de l'analyse réalisée ci-dessus et étant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes (NEP, p. 22), vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980 aux motifs que vous invoquez.

J'attire votre attention sur le fait que j'ai pris, concernant votre épouse [E.A.], une décision similaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- La seconde décision, prise à l'encontre de la seconde requérante, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1990 à Nussaydin. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession religieuse musulmane. Vous quittez votre pays 11 juillet 2023 et vous introduisez une demande de protection internationale le 19 juillet 2023 auprès de l'Office des Etrangers. Vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre époux, Monsieur [A.A.] (S.P.[...]).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le grand-père de votre époux était connu dans votre village d'origine commun, pour apporter son soutien aux membres du PKK, en leur fournissant de la nourriture et en les hébergeant de temps en temps.

En 2015, vous vous mariez dans votre village d'origine, puis vous retournez à Istanbul en compagnie de votre époux. Vous et votre époux faites régulièrement des trajets entre votre domicile d'Istanbul et le village, car votre beau-père est malade.

Le grand-père de votre époux décède en 2016 ou 2017. Pour cette raison, vous et votre époux restez de six mois à un an au village avant de rentrer à Istanbul.

Peu après le décès du grand-père de votre époux, alors que votre époux est en train de jouer avec des amis sur un terrain de foot, ils sont emmenés au commissariat de Guirméli par des militaires. Au commissariat, ils sont menacés et il leur est demandé de devenir informateur pour leur compte. Votre époux refuse.

Puis, le domicile familial de votre époux fait l'objet de fouilles par les autorités, qui lui demandent de nouveau de devenir informateur. La troisième fois cette demande lui est faite et en raison de son refus, votre époux est placé en garde-à-vue.

Suite à cela, son père lui demande de s'installer à Istanbul.

Des visites continuent d'être effectuées au domicile familial de votre époux par les forces de l'ordre à deux ou trois reprises.

Environ quatre ans après ces évènements, soit vers 2020, la police vient deux fois à votre domicile à Istanbul. Lors de cette seconde visite domiciliaire, votre époux est gardé une nuit au poste de police. Il décide de quitter le pays.

De 2020 à 2022, alors que votre époux a déjà quitté le pays, vous séjournez à Yerkoy chez vos beaux-parents.

Pour appuyer vos dires, vous apportez votre carte d'identité et celle de votre fille, et votre acte de mariage.

Le 3 janvier 2024, vous me faites parvenir par mail un document médical lié à votre fausse couche, intervenue en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Relevons que vous liez intégralement votre demande de protection internationale à celle de votre époux (Notes de l'entretien personnel d'[A.E.] du 18 décembre 2023 (ci-après NEP-[E.]), p.12). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Au fondement de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être emprisonné par vos autorités au motif de votre origine ethnique kurde ainsi qu'en raison de l'aide que votre grand-père apportait aux combattants du PKK dans votre village d'origine de Nussaydin (Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2023 (ci-après NEP), pp. 12 et 13). Vous ajoutez que suite au décès de votre grand-père en 2017 environ, il vous a été demandé de fournir des informations aux autorités sur les mouvements des combattants dans votre village (NEP, p. 14). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA du bien-fondé de votre crainte, et ce pour les raisons suivantes.

Relevons en premier lieu que vous indiquez avoir perdu votre carte d'identité alors que vous étiez en route pour la Belgique et vous déclarez avoir fait refaire ce document auprès du consulat de Turquie en Belgique quelques mois avant votre entretien au CGRA et l'avoir obtenu (NEP, p. 3). Dès lors que vous déclarez signaler votre présence en Belgique à vos autorités par le biais d'une demande de renouvellement de votre document d'identité, le CGRA ne peut que constater qu'un tel comportement s'oppose à la crainte que vous déclarez nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Si vous indiquez avoir également fait une demande pour obtenir un nouveau passeport, qui vous a été refusé au motif que vous seriez recherché en Turquie (NEP, p. 3), vous n'apportez aucun élément concret pour appuyer vos dires. Invité à déposer des documents traduisant le fait que vous ayez effectivement introduit une demande de renouvellement de votre passeport auprès du consulat de Turquie en Belgique, vous vous limitez à dire que ce refus vous a été communiqué oralement (NEP, p. 3). Vous n'apportez ainsi aucune preuve du fait que ce passeport vous ait été refusé, ni du fait même que vous ayez initié cette demande. De

plus, rien ne justifie que vous ayez obtenu une carte d'identité mais pas un passeport. Au surplus, il apparaît incohérent de demander un document de voyage à des autorités dont vous dites craindre les persécutions et par qui vous seriez recherché. D'autant plus que vous indiquez plus tard dans votre entretien avoir déjà fait l'objet d'un refus de délivrance de passeport, alors que vous étiez encore en Turquie, au motif que vous étiez interdit de quitter le territoire (NEP, p. 5). Vous mentionnez également avoir donné l'adresse d'un ami dans le cadre de votre demande de passeport au pays, par sécurité car vous aviez peur d'être arrêté si vous donniez votre véritable adresse et après avoir fait l'objet de deux interrogatoires (NEP, p. 5). Cet élément rend d'autant plus incohérente votre démarche auprès du consulat turc de Belgique, puisque cela équivaut à révéler à vos autorités le lieu où vous vous trouvez et, éventuellement, vous exposer à des conséquences. Ce constat remet d'ores et déjà en cause la crédibilité de vos allégations quant au fait que vous seriez recherché par vos autorités.

Vous expliquez que vous seriez recherché par vos autorités car votre grand-père aidait les membres du PKK et vous affirmez avoir été maintenu deux jours en garde à vue pour cette raison. Vous fondez en effet principalement votre crainte de retour sur ce fait central (NEP, p. 9, 14 et 17). Cependant, concernant le fait que les autorités vous aient demandé de fournir des informations sur les mouvements de combattants dans votre village suite au décès de votre grand-père, vos propos vagues ne permettent pas au CGRA d'établir ce fait comme crédible.

A ce sujet, relevons en premier lieu que vous déclarez que les membres du PKK continuent de venir dans le village après le décès de votre grand-père, chez d'autres habitants du village, et que la taille réduite du village permet que tout le monde soit au courant de leur venue (NEP, p. 14). Cet élément rend peu justifié le fait que les autorités s'adressent uniquement et spécifiquement à vous pour obtenir des informations sur ces visites des membres du PKK dans votre village. Or vous indiquez bien que vous avez, dans un premier temps, été emmené en compagnie de deux de vos amis à qui la même demande aurait été faite, que vous avez tous trois refusé mais que vous seul recevez des convocations et des visites des autorités au motif que vous auriez refusé (NEP, p. 15). Puis, vous déclarez ignorer si les habitants du village chez qui se rendent les membres du PKK depuis le décès de votre grand-père se sont également vus demander d'informer les autorités (NEP, p. 15). D'une part, cette réponse est incohérente d'avec vos propos selon lesquels tout se sait dans le village, d'autre part, ces méconnaissances ne sont pas justifiables concernant un élément central de votre demande de protection internationale.

Questionné spécifiquement, à plusieurs reprises, sur la raison d'un tel acharnement contre votre personne, vous n'avez aucun élément de réponse à apporter, si ça n'est votre lien de famille avec votre grand-père (NEP, p. 15). Or, comme relevé ci-dessus, vous-même déclarez que les membres du PKK se rendent désormais chez d'autres habitants du village, dont vous ignorez s'ils ont les mêmes problèmes que ceux que vous affirmez voir (NEP, p. 15 ; NP-[E.], p. 6), et vous n'expliquez pas non plus pour quelle raison vous seriez le seul de votre famille à avoir ces ennuis autrement que par les déménagements des autres membres de votre famille, comme également relevé ci-dessus. Dès lors, vous ne démontrez pas la crédibilité de vos déclarations, ni de vos craintes, quant au fait que les autorités vous auraient demandé de leur apporter des renseignements sur les mouvements des membres du PKK dans votre village. D'autant plus que votre épouse précise qu'après le décès de votre grandpère, votre famille n'occupait plus une position particulière dans la lutte contre la guérilla (NP-[E.], p. 6).

En outre, confronté au fait que votre père habite encore près de l'endroit où vivait votre grand-père et où il apportait de l'aide aux membres du PKK, et que vous-même habitez chez votre père, sans que ce dernier ne rencontre de problème avec les autorités du même ordre que ceux que vous déclarez rencontrer, vous répondez que votre père est malade (NEP, p. 17). Votre réponse élusive ne permet pas d'expliciter les raisons pour lesquelles, vous seul dans votre famille et dans votre village, auriez été approché par les autorités pour leur fournir des informations sur les membres du PKK qui viennent dans votre village. Si votre épouse déclare que c'est parce que le maire du village n'aimait pas votre famille qu'il dénonçait plus spécifiquement votre famille comme aidant le PKK (NEP-[E.], p.6), cet élément est insuffisant pour considérer que vous seriez le seul à avoir des problèmes dans votre famille et dans votre village dans le cadre de la lutte contre le PKK mené par vos autorités.

Au surplus, questionné sur la situation de votre famille depuis votre départ, vous déclarez qu'ils vont tous bien et qu'ils ne rencontrent pas d'ennuis avec les autorités (NEP, pp. 6 et 7). Vous précisez uniquement que des militaires se sont rendus à votre domicile, vous cherchant spécifiquement vous car les autres membres de votre fratrie avaient leur adresse personnelle officielle depuis environ 2015 ou 2016 (NEP, p. 11). D'une part, il n'est pas cohérent que les autorités viennent rechercher tous les membres de votre fratrie à l'adresse de vos parents s'ils sont enregistrés ailleurs officiellement. D'autre part, vous indiquez avoir vous-même quitté officiellement le village après votre mariage en 2015 et vous être inscrit officiellement à une adresse à Fathi (Istanbul) deux mois environ avant votre départ (NEP, p. 4, 5 et 6). Il n'est dès lors pas cohérent que

les autorités viennent vous chercher à Nussaydin, ce qui remet en cause la crédibilité de ces visites domiciliaires de police, à votre recherche, depuis votre départ.

Relevons également certaines incohérences temporelles dans votre récit. Vous indiquez en effet vous être établi à Essenyurt, un quartier d'Istanbul, en 2015 et y avoir vécu jusqu'en 2020 ou 2021 (NEP, pp. 4, 5 et 6). Cependant, vous indiquez également avoir fait l'objet de visites de police à votre domicile familial à Nussaydin, village de Yerköy, après le décès de votre grand-père que vous situez vers 2016 ou 2017 (NEP, p. 8). Au-delà de l'imprécision de vos propos quant à la date d'un évènement dont découle les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande, rien ne permet d'expliquer que les autorités vous cherchent, personnellement et individuellement, dans votre village à Nussaydin en 2017 si vous étiez établi à Istanbul depuis 2015 et aviez quitté officiellement Yerköy (NEP, pp. 5 et 6 ; NEP-[E.J], p. 4). D'autant plus que vous précisez avoir décidé de quitter Nussaydin, village de Yerköy, pour Istanbul vers 2014 ou 2015 en raison précisément de ces visites de police au domicile familial (NEP, p. 13) mais vous affirmez également avoir été emmené au commissariat en compagnie de deux de vos amis, évènement à l'occasion duquel on vous aurait demandé de devenir informateur, en 2017 (NEP, p. 17). Puis vous donnez la date de 2015 pour ce même évènement au cours duquel on vous aurait demandé de devenir informateur (NEP, p. 21). Cependant, au vu du fait que vous déclariez avoir quitté officiellement Nussaydin en 2014 ou 2015, rien ne justifie que l'on vous demande de donner des informations sur les allées et venues d'un village où vous n'habitiez plus régulièrement avant l'arrestation au cours de laquelle vous déclarez que l'on vous a fait cette demande. Vous avancez ainsi plusieurs dates et plusieurs explications pour justifier votre départ de Nussaydin vers Istanbul. Dès lors, les incohérences de vos propos tant temporelles que liées à vos lieux de vie et aux raisons de votre départ de Nussaydin ne permettent aucunement d'établir comme crédible le fait que vous auriez été arrêté par les autorités durant deux jours au cours desquels il vous aurait été demandé de livrer des informations sur les combattants du PKK dans votre village.

Au vu du fait que vous placez cet évènement comme central dans votre demande d'asile, et affirmez avoir fait l'objet de deux visites domiciliaires alors que vous étiez déjà établi Istanbul en raison de ce premier évènement, rien ne justifie de telles lacunes dans vos propos. Ce constat remet ainsi en cause la crédibilité des visites domiciliaires et de la garde à vue dont vous auriez fait l'objet alors que vous viviez à Istanbul et qui seraient à l'origine de votre départ. D'autant plus que vous situez les problèmes rencontrés à Istanbul en 2020 (NEP, p. 19), et que vous n'expliquez nullement les raisons pour lesquelles les autorités reviendraient vous causer des problèmes trois ou quatre ans après les faits que vous invoquez au fondement de votre crainte. Questionné spécifiquement à plusieurs reprises sur le lien que vous faites entre ces visites de police à votre domicile d'Istanbul et votre grand-père, vous déclarez vous-même le supposer mais n'en avoir aucune preuve (NEP, p. 19). Vous ajoutez qu'il ne vous a pas été signifié lors de ces arrestations, qui elles-mêmes ne sont pas établies, que vous étiez interdit de sortir du territoire. Dès lors, et à considérer ces arrestations à votre domicile d'Istanbul comme établies, rien ne permet d'en établir les circonstances.

Vous déclarez être désormais recherché par vos autorités suite à ces arrestations (NEP, p. 21) et que vous pouvez prouver le fait que vous soyez recherché par vos autorités par le dépôt de documents, auxquels vous pouvez avoir accès par votre e-delvet (NEP, p. 11). Vous indiquez en effet ne pas posséder de tels documents car l'avocat qui vous représentait dans le cadre de votre première demande ne vous les aurait pas remis, mais vous indiquez pouvoir encore y avoir accès via votre numéro national (NEP, p. 11). Il vous a ainsi été explicitement demandé de fournir ces documents (NEP; p. 11 et 22) et cela a été rappelé à votre épouse dans le cadre de son propre entretien (Notes de l'entretien personnel d'[A.E.] du 18 décembre 2023 (ci-après NEP-[E.J], pp. 12 et 17). Cependant, au moment de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun document concernant la procédure judiciaire dont vous soutenez faire l'objet.

Or, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet. Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e- Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire. Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Quant aux activités que vous auriez menées dans un cadre politique, elles se limitent à des participations à la célébration de Newroz (NEP, p. 9). Si vous indiquez que vous avez fait l'objet de gardes à vue en raison de votre participation à ces évènements, vous n'invoquez aucune crainte à ce motif (NEP, pp. 9 et 21). A titre d'exhaustivité, vous indiquez avoir fermé vos comptes sur les réseaux sociaux car vous y aviez publié des photos de marches menées dans votre région et aviez eu peur des conséquences éventuelles après avoir fait l'objet d'interrogatoires par la police. Cependant, questionné sur le fait que vos publications sur les réseaux sociaux aient été évoquées dans le cadre de ces interrogatoires, vous répondez par la négative et précisez que ces convocations n'étaient pas liées à vos publications (NEP, p. 4). Dès lors, il ne peut être établi que vous présentiez la moindre visibilité au regard des opinions politiques que vous partagez sur les réseaux sociaux. D'autant plus que vous précisez qu'à l'heure actuelle, vous ne partagez qu'un contenu privé et familial (NEP, p. 4). »

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser la présente analyse. Votre carte d'identité, celle de votre fille et votre acte de mariage attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre provenance, de votre lien marital avec [A.] et de votre lien de filiation avec votre fille. Ces éléments ne sont pas remis en cause et ont été pris en compte tout au long de l'analyse réalisée vous concernant. Partant, ils ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.

Le document médical que vous fournissez atteste du fait que vous avez été victime d'une fausse couche. Cet élément ne permet cependant pas d'établir votre besoin de protection internationale.

Au vu de l'analyse réalisée ci-dessus et étant donné que vous n'invoquez pas d'autres craintes ni de craintes personnelles (NEP-[E.], pp. 9, 10 et 16), vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers de 1980 aux motifs que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Les parties requérantes ne contestent pas les résumés des faits tels qu'ils sont exposés dans le point A des décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; - De l'article 3 de la CEDH - De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ; - De l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; - Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; - De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3. En termes de requête, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les déclarations de la requérante et elles développent différents griefs relatifs aux auditions des requérants. Elles contestent ensuite en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. Au dispositif de leur requête, les parties requérantes sollicitent du Conseil, à titre principal, « *de leur reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire « *d'annuler les décisions prises et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. En annexe de leur requête, outre une copie des décisions attaquées et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, les parties requérantes déposent des documents qu'elles inventorient comme suit :

« *3. Courier du 6.12.2023 adressé à la partie adverse.*

4. Documents liés à la procuration notariale ».

Elles fournissent également les liens des documents suivants :

« *5. COI Focus du 20 mars 2023 « E-Devlet, UYAP », disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_edevlet_uyap_20230320.pdf (uniquement en version web.)*

6. OSAR, « Turquie : accès aux dossiers relatifs à la procédure pénale », 1.02.2019, disponible sur https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslaenderberichte/Europa/Tuerkei/190201-tu-r-verfahrensrelevante-akten-f.pdf (uniquement en version web.) ».

Figure également en annexe à la requête, une attestation médicale du 15 septembre 2023, non référencée dans la requête, attestant que la requérante a fait une fausse couche.

3.2. Par le biais d'une note d'observations datée du 17 avril 2024 et transmise le même jour par voie électronique (v. dossier de procédure, pièce n°5), la partie défenderesse transmet les liens des documents suivants :

« *COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022* » et ;

« *COI Focus Turquie, Situation sécuritaire, 10 février 2023* ».

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 décembre 2024 et transmise par voie électronique le jour même (v. dossier de procédure, pièce n°10), les parties requérantes ont transmis les documents suivants :

- La copie de la carte d'identité turque du requérant ;

- deux copies d'une même attestation psychologique, non datée, concernant le requérant.

3.4. Le Conseil observe que l'attestation médicale du 15 septembre 2023 figure déjà au dossier administratif. Elle ne constitue donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

3.5. Le Conseil relève que le dépôt des autres éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe*

social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son refus de devenir informateur pour ses autorités et son lien familial avec grand-père qui a apporté de l'aide au PKK dans son village d'origine.

La requérante, quant à elle, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités liée aux craintes de son mari.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à refuser les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces refus. Les décisions sont donc formellement motivées.

4.4. En ce que les parties requérantes avancent qu' « *Au vu de leur profil respectif, de leur vulnérabilité, la partie adverse aurait dû adapter son niveau d'exigence dans l'analyse des déclarations des requérants* » et en ce qu'il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté de besoins procéduraux spéciaux dans le chef des requérants, le Conseil relève d'emblée, en ce qui concerne la requérante, qu'elle n'a déposé aucun document attestant d'une « *souffrance sur le plan psychologique* » et qu'il s'agit dès lors de pures allégations nullement étayées. La simple déclaration nullement étayée selon laquelle la requérante « *a également demandé un rendez-vous avec un psychologue et est sur liste d'attente* » ne peut suffire quant à ce. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun élément démontrant que la requérante se trouvait au moment de son entretien personnel dans l'incapacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, ni aucune indication susceptible de contribuer à établir la réalité des faits allégués.

Concernant le requérant, le Conseil relève qu'en annexe à la note complémentaire du 10 décembre 2024, deux attestations psychologiques identiques – qui seront dès lors désignés par la suite comme « l'attestation psychologique » – ont été déposées. Le Conseil relève qu'il ressort notamment, de cette attestation psychologique, que le requérant « *souffre de troubles de stress post-traumatique (PTSD)* » et qu'« *Il est fréquemment sujet à des crises de panique* », qu' « *Il a du mal à se concentrer et semble souvent perdu dans ses pensées* » (traduction libre).

A cet égard, le Conseil estime que l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil rappelle également que le seul fait que le requérant ait produit une attestation psychologique ne suffit pas à démontrer qu'il a des besoins procéduraux spéciaux susceptibles de l'empêcher de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil constate que dès le début de son entretien, à la question de savoir « *Avez-vous des remarques à faire avant de commencer ?* », le requérant a déclaré « *Pas de remarque* » (v. dossier administratif, Farde deuxième demande, notes de l'entretien personnel du requérant, ci-après « NEP1 », p.3). Ensuite, après que le requérant ait signalé être « *[...] resté dans une situation difficile psychologiquement* » après son départ de Grèce, l'officier de protection lui a demandé « *Et actuellement ?* » et le requérant a répondu « *Cela va mieux* » (v. NEP1, p.12). En outre, il constate que ni le requérant, ni le conseil de celui-ci, n'a formulé de remarque quant au déroulement dudit entretien. D'autre part, la requête reste en défaut d'expliquer quels besoins procéduraux spéciaux spécifiques auraient été nécessaires dans le chef du requérant, ou de préciser quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre.

Dès lors, le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980

Par ailleurs, quant à l'attestation psychologique (non datée) déposée au dossier de procédure, si elle peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant – élément non contesté par le Conseil –, lequel état psychologique doit être pris en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale, et peut éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, elle ne permet toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit, pas plus qu'il ne dispense le requérant de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit. En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle est, en effet, muette à cet égard.

4.5. Sur le fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, des craintes alléguées.

4.6. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leur demande respective de protection internationale.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées

4.7.1. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, que le comportement du requérant, à savoir s'être rendu au consulat de Turquie en Belgique pour y demander des documents, n'est pas compatible avec celui de quelqu'un qui craint ses autorités.

A cet égard, le Conseil relève que les explications avancées en termes de requête, à savoir que le requérant « était prêt à prendre un risque si cela signifiait de permettre à sa femme et sa fille d'être en sécurité », « qu'il a attendu d'y être contraint pour s'y rendre » et « qu'il était tout de même rassuré d'être en Belgique. Il avait échangé avec plusieurs personnes turques qui s'étaient déjà rendues à l'Ambassade de Turquie et qui avaient également des problèmes avec les autorités de leur pays » ne sont pas susceptibles de convaincre le Conseil. En ce que les parties requérantes soutiennent que « Le requérant y a uniquement demandé une carte d'identité et nullement un passeport. Cette information est erronée et découle des problèmes de compréhension durant l'audition entre l'OP, l'interprète et Monsieur [A.] », le Conseil ne peut s'y rallier dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du requérant que ce dernier a déclaré « Le consulat a refusé de me délivrer un passeport car je suis recherché en Turquie mais j'ai pu recevoir ma carte d'identité » (v. NEP1, p. 3). Le Conseil s'explique mal comment le requérant, l'interprète ou l'officier de protection aurait pu comprendre le terme « passeport » à la place des termes « carte d'identité » alors que le requérant parle explicitement de deux documents différents, dont un qu'il a pu recevoir et l'autre non dans la même phrase. En tout état de cause, cette argumentation ne peut renverser le constat selon lequel le requérant s'est rendu au consulat de Turquie en Belgique et ne peut dès lors renverser le constat qui précède.

4.7.2.1. Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant sont vagues et incohérents en ce qui concerne la demande que lui aurait faite ses autorités, à savoir de leur fournir des informations sur les mouvements de combattants dans son village.

En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré que les membres du PKK continuaient de venir dans le village, après le décès de son grand-père, chez d'autres habitants du village, et que tout le monde est au courant de leur venue (v. NEP1, p. 14). Dès lors, cet élément rend peu justifié le fait que les autorités s'adressent uniquement au requérant pour obtenir des renseignements sur les visites des membres du PKK. Ensuite, le Conseil relève que le requérant déclare avoir été « emmené » avec deux de ses amis afin de devenir informateur, que tous les trois ont refusé, mais que seul lui a reçu des convocations et des visites au motif qu'il a refusé (v. NEP1, p.15). Le requérant déclare également qu'il ignore si les autorités ont demandé à d'autres habitants du village, chez qui se rendaient des membres du PKK, de devenir informateurs (v. NEP1, p.15). Le Conseil relève que ces déclarations sont incohérentes avec la circonstance que tout se sait dans le village selon les propos du requérant, et que ces méconnaissances ne sont pas justifiables dès lors qu'il s'agit d'un élément central de son récit. Le Conseil relève également que ces différents constats ne sont nullement rencontrés en termes de requête.

De plus, questionné spécifiquement sur la raison d'un tel acharnement contre sa personne, le requérant n'a aucun élément de réponse à apporter, si ce n'est son lien de famille avec son grand-père décédé qui était « [...] dans l'organisation [PKK] » (v. NEP1, pp. 13 à 15). Or, le requérant a déclaré que les membres du PKK se rendent désormais chez d'autres habitants du village et qu'il ignore s'ils ont les mêmes problèmes que ceux qu'il affirme avoir (v. NEP1, p. 15), et il n'explique pas non plus pour quelle raison il serait le seul de sa famille à avoir ces ennuis, autrement que par les déménagements des autres membres de sa famille alors qu'il a également lui-même déménagé pour aller s'installer à Istanbul. Aussi, la circonstance alléguée qu'il était « l'ainé des frères donc c'est à moi qui ca a été fait [...] » (v. NEP, p.15) ne suffit pas à convaincre le Conseil. Dès lors, le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité de son récit allégué, et partant, de ces craintes quant au fait que les autorités lui auraient demandé de leur apporter des renseignements sur les mouvements des membres du PKK dans son village. De surcroit, le Conseil relève que son épouse précise qu'après le décès du grand-père du requérant, la famille de ce dernier n'occupait plus une position particulière dans la lutte contre la guérilla (v. NEP2, p. 6). Aussi, si à l'instar de la partie défenderesse le Conseil relève que l'épouse du requérant déclare « Etant donné que le maire du village n'était pas du même avis que le grand-père, et bien que tous les habitants du village [apportaient] de l'aide, il dénonçait

spécialement la famille de mon mari » (v. NEP2, p. 6), cet élément est insuffisant pour considérer que le requérant serait le seul à avoir des problèmes dans sa famille et dans son village dans le cadre de la lutte contre le PKK menée par les autorités turques.

De plus, il est également incohérent que le requérant soit ciblé personnellement par les autorités afin de devenir informateur alors qu'il ne réside plus habituellement dans le village de ses parents depuis 2015. La circonstance, soutenue en termes de requête, que le requérant faisait des allers-retours entre son domicile et le village de Yerköy ne permet pas de renverser le constat qui précède dès lors qu'il n'y réside de toute façon pas régulièrement.

En ce que les parties requérantes arguent que « *Les autres membres de sa famille ont tous été victimes d'interpellations par les militaires turcs à leur domicile familial. Le requérant mentionne ces visites domiciliaires chez ses parents à Yerköy durant son entretien personnel* » et que « *Madame [A.] a également confirmé que son mari n'était pas le seul à avoir fait l'objet d'interpellation, et que même après son départ, les militaires ont continué à se rendre au domicile familial à Yerköy* », le Conseil relève que s'il ressort tant des notes de l'entretien personnel de la requérante que du requérant qu' « *il y a eu des descentes à la maison* » (v. NEP1, p. 13 ; NEP2, pp. 5 et 11), le requérant a également précisé qu'il est le seul à qui il lui a été demandé de devenir informateur (« *tu seras informateur pour nous* » (v. NEP1, p. 13 et 15)) et que ni lui ni sa femme n'ont jamais mentionné que d'autres membres de la famille ont fait l'objet d'interpellations, contrairement à ce que tente de faire croire les parties requérantes en termes de requête.

En outre, confronté au fait que le père du requérant ne rencontre aucun problème alors qu'il habite près de l'endroit où vivait le grand-père du requérant et que le requérant, lui-même, a vécu un certain temps chez son père, le requérant répond que son père est malade (NEP1, p. 17). Cette réponse élusive ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles, seul le requérant dans sa famille et dans son village, aurait été approché par les autorités pour leur fournir des informations sur les membres du PKK qui viennent dans son village. L'argumentation de la requête, nullement étayée, selon laquelle « *le père de Monsieur [A.] a été incarcéré par le passé en raison des liens entre son père et le PKK et que l'unique raison pour laquelle il ne fait plus l'objet d'arrestations et de détentions actuellement est en raison de son état de santé. Il souffre en effet d'un cancer, et a fait plusieurs crises cardiaques. Il est très faible et vulnérable.* (NEP. 18.12.2023, p. 6 ; NEP du 12.07.2023, p. 17) » ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Au surplus, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que questionné sur la situation des membres de sa famille depuis son départ, le requérant a déclaré qu'ils vont tous bien et qu'ils ne rencontrent pas d'ennui avec les autorités (v. NEP1, pp. 6 et 7). S'il précise cependant que « *[...] des militaires seraient allé chez [ses] parents demander la fratrie, pas que moi, et comme les autres avaient leur adresse officielle ils ont insisté sur moi* » (NEP1, p. 11 et 15), le Conseil relève, qu'il n'est pas cohérent que les autorités viennent rechercher tous les membres de sa fratrie à l'adresse de ses parents s'ils sont enregistrés ailleurs officiellement, ni qu'elles viennent y rechercher le requérant dès lors qu'il a indiqué avoir quitté officiellement le village après son mariage en 2015 (v. NEP1, pp. 4 à 6). Dès lors, au vu des constats qui précèdent, le Conseil ne peut tenir pour établi les visites domiciliaires alléguées au domicile de ses parents depuis son départ du pays.

Le Conseil relève ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il existe de nombreuses incohérences temporelles dans le récit du requérant. En effet, le Conseil constate que le requérant déclare qu'il a été interpellé en 2017 en compagnie de deux amis et sollicité de devenir informateur avant de déclarer que cet événement a eu lieu en 2015 (v. NEP1, pp. 17 et 21), lequel constat n'est pas valablement remis en cause en termes de recours. En outre, comme relevé *supra*, il est incohérent que le requérant soit ciblé personnellement par les autorités afin de devenir informateur alors qu'il ne réside plus habituellement dans le village de ses parents depuis 2015.

En ce que les parties requérantes arguent que le requérant « *[...] présente des difficultés à situer précisément les éléments dans le temps, [...]* », et ajoutant, en termes de note complémentaire que le requérant « *éprouve [...] des difficultés réelles à utiliser un schéma narratif logique* », le Conseil estime que ces affirmations, couplées à la simple mention, dans l'attestation psychologique annexée à la note complémentaire selon laquelle le requérant « *a du mal à se concentrer et semble souvent perdu dans ses pensées* » ne peuvent suffire à justifier de telles incohérences temporelles sur des faits qui sont à la base de la fuite du requérant du pays d'origine.

4.7.2.2. S'agissant des deux visites domiciliaires dont aurait fait l'objet le requérant à Istanbul et dont la seconde aurait conduit à son arrestation en vue d'un interrogatoire, le Conseil estime qu'elles ne sont pas établies. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré avoir fait l'objet de visites domiciliaires dans son domicile d'Istanbul en 2020, soit près de trois ou quatre ans après les faits invoqués au fondement de sa crainte, et qu'il n'explique nullement les raisons pour lesquelles les autorités reviendraient vers lui après un laps de temps aussi long (v. NEP1, p. 19). De plus, questionné sur le

lien entre les faits à la base de sa craintes et les visites domiciliaires alléguées à Istanbul, le requérant déclare simplement « Je l'ai pensé parce que [...] j'avais pas eu de problème avec la police ou les militaires jusqu'au décès de mon grand-père [...] » (v. NEP1, p. 9), sans apporter aucun commencement de preuve. Ensuite, le Conseil relève que si le requérant déclare être recherché par ses autorités suite à ces évènements et que « D'après [son] compte e-devlet, il y a plusieurs dossier [le] concernant » et qu'il enverra ces documents, force est de constater qu'il n'a cependant apporté aucune preuve de ces allégations alors que cela lui a été explicitement demandé et que cette demande a été réitérée auprès de son épouse (v. NEP1, pp. 11, 21 et 22 ; NEP2, pp. 12 et 17).

4.7.2.3. A cet égard, en ce que les parties requérantes soutiennent, au sujet de l'accès du requérant à son compte e-devlet, qu' « une partie de son compte est bloqué, il ne parvient plus à avoir accès à ses données liées aux procédures judiciaires », le Conseil constate, sur la base des informations générales qui figurent dans le COI Focus Turquie, « e-devet, UYAP » du 20 mars 2023, que tout demandeur de protection internationale turque doit être en mesure de démontrer, le cas échéant en faisant appel à un avocat turc, la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet. Or, en l'absence de dépôt du moindre document à cet égard, l'existence d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre ne peut être tenue pour établie.

S'agissant de l'argumentation de la requête visant, en substance, à nuancer les informations fournies par la partie défenderesse relatives à l'accessibilité aux documents judiciaires, et se fondant sur différentes informations dont le rapport OSAR du 1^{er} février 2019, le Conseil observe qu'il ressort du document intitulé « COI Focus Turquie, « e-devet, UYAP »» du 20 mars 2023 accessible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_e-devlet_uyap_20230320.pdf et dont le lien figure dans la requête, que le portail numérique e-Devlet permet à tout citoyen disposant d'un code d'accès de consulter les informations relatives à une action publique entamée à son encontre (v. COI Focus Turquie, « e-devet, UYAP » du 20 mars 2023, p.3). Si la procédure se situe toujours au stade de l'enquête, le citoyen a la possibilité, par l'intermédiaire d'un avocat mandaté, d'accéder aux documents y relatifs via la plateforme UYAP à condition de disposer d'un code d'accès e-Devlet (v. *Ibid.*, p.4).

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de ces procédures judiciaires alléguées et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne. Le Conseil relève que les seules allégations selon lesquelles il aurait « essayé de contacter un avocat en Turquie [...]. Cependant, celui-ci avait besoin avant d'agit d'une procuration le mandatant. [...] n'a pas su faire de procuration à son avocat pour le mandater dans les temps impartis [...] » et que « ces procédures sont certainement clôturées » et dès lors inaccessibles sur le portail e-devlet, ne sont pas suffisantes dès lors qu'il s'agit de simples allégations non démontrées par un quelconque commencement de preuve et hypothétiques s'agissant des clôtures alléguées.

Par ailleurs, en ce que les parties requérantes soutiennent que le requérant « n'est par ailleurs plus en contact avec son précédent avocat en Belgique qui avait reçu les preuves requises », le Conseil relève que cette allégation n'est nullement étayée en ce qu'elles ne fournissent aucune information concernant cet avocat et que le requérant ne donne aucune explication quant aux raisons pour lesquelles il n'est plus en contact avec lui ni n'avance avoir entrepris une démarche pour le contacter. Dès lors, cette explication n'est pas de nature à convaincre le Conseil.

Cela étant, le Conseil constate que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence de procédures judiciaires ouvertes à son encontre par des preuves documentaires fiables, ni même par des déclarations cohérentes et convaincantes.

4.7.2.4. Il ressort de ce qui précède que ces divers éléments constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de la crainte de persécution, dans le chef du requérant, en raison de son refus de devenir un informateur pour ses autorités et dès lors de la crainte de persécution dans le chef de la requérante, laquelle est liée à la crainte alléguée de son mari.

4.7.3. Concernant le profil politique du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement conclure, dans sa note d'observations, que le requérant n'établit pas que son simple statut sympathisant du HDP lui confère une visibilité politique telle qu'il pourrait être particulièrement ciblé par ses autorités à son retour.

En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ne ressort pas des informations objectives produites, à savoir le « COI Focus Turquie, Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik

Bögeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022 » dont le lien est référencé dans la note d'observations, que tout sympathisant ou membre du parti HDP a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Il appartient donc au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de ses activités politiques pro-kurdes, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de sa participation à des activités que le requérant soutient avoir menées, à savoir des marches pour le droit des kurdes et la participation à des Newroz (v. NEP1, pp. 8,9 ; dossier administratif, farde deuxième demande, pièce n° 25, Questionnaire), le Conseil relève que le requérant n'a eu, à aucun moment, un rôle prépondérant. Il n'a en outre jamais pris la parole en public. Le requérant n'établit donc pas de risque de persécution en raison de son profil politique allégué.

Les mêmes constatations s'appliquent à la requérante, laquelle a uniquement déclaré lors de son entretien personnel « *je participais au newrose et aux activités des associations kurdes. Parfois, des marches de protestation pour réclamer leur droit* » (v. NEP2, p. 9).

Enfin, en ce que les parties requérantes relèvent que « [...] la décision querellée ne remet pas formellement en cause le fait que le grand-père du requérant, [E.B.] aidait et entretenait des liens particuliers avec les membres du PKK », le Conseil constate que ce lien de parenté allégué avec E.B. – lequel aurait entretenu des liens avec le PKK – n'est étayé par aucun document ni autre élément de preuve. Dans cette mesure, la crainte découlant de l'existence d'un lien de parenté avec un grand-père « [...] clairement identifié comme militant du HDP et perçu comme soutien du PKK » ne peut être tenue pour fondée.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que si le contexte familial peut certes être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'amène pas à lui seul tout membre d'une famille, dont un membre a une activité politique, à être systématiquement ciblé par les autorités (v. COI Focus « TURQUIE. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022 »). Les requérants restent toutefois en défaut de démontrer qu'ils présentent personnellement un profil à risque (p. ex. un profil politique visible) et d'être dans le viseur des autorités, de manière telle à ce que le facteur aggravant pourrait intervenir.

Aussi, en ce que les parties requérantes allèguent que la requérante « [...] fait partie de l'association des femmes kurdes (bien que cet élément n'ait pas l'objet d'une instruction par le CGRA) », le Conseil relève qu'outre que tant dans ses déclarations lors de son entretien personnel qu'en termes de requête, la requérante ne fournit aucun document permettant d'attester de son implication dans cette association ni aucune information concernant le rôle qu'elle y aurait joué. De surcroit, interpellée précisément à cet égard lors de l'audience du 11 décembre 2024, la requérante a affirmé ne pas être membre de cette association et avoir seulement participé à des manifestations et des Newroz sans jamais avoir connu d'ennuis avec ses autorités turques, et qu'elle a quitté légalement la Turquie uniquement en raison des problèmes de son mari. Partant, le grief fait à la partie défenderesse ne pas avoir instruit cet élément n'est pas fondé.

4.7.4. Concernant la crainte des requérants en raison de leur origine ethnique kurde, le Conseil constate que ces derniers n'ont pas invoqué de craintes à cet égard lors de l'introduction de leurs demandes et que dès lors les parties requérantes tentent de donner une nouvelle orientation à la crainte des requérants. Ensuite, le Conseil n'aperçoit au dossier administratif et au dossier de procédure aucun élément dont il ressortirait que la seule origine ethnique kurde des requérants suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

En l'espèce, le Conseil relève que les discriminations invoquées par les requérants, à savoir des difficultés à trouver un logement, que « *dans les transports, on ne peut pas parler librement notre langue* » et que « *nos voisins à Istanbul avaient peur, ils nous regardaient mal, ils avaient peur de nous* » (V. NEP2, pp. 9-10) n'atteignent nullement un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématicité à une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Aussi, dans la requête introductory d'instance, il n'est apporté aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que les requérants craignaient avec raison un retour en Turquie du seul fait de leur appartenance ethnique ou que cet aspect de leur profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

Le Conseil précise que les informations et articles mentionnés dans la requête à propos de la situation des kurdes en Belgique ne sont pas pertinentes dès lors qu'ils ne concernent pas la situation des kurdes en Turquie.

Quant à la circonstance que « *Madame [A.] fait partie de l'association des femmes kurdes* », le Conseil renvoie au point 4.7.3. du présent arrêt.

4.7.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les déclarations de la requérante, le Conseil relève qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation des actes attaqués que les déclarations faites par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale ont été prises en considération. En outre, le Conseil relève que la requérante a uniquement invoqué une crainte liée à celle de son mari et n'a pas invoqué de crainte personnelle. De surcroit, interpellée précisément à cet égard à l'audience du 11 décembre 2024, la requérante affirme n'avoir rencontré aucun problème avec ses autorités turques et avoir quitté légalement la Turquie par avion uniquement en raison des problèmes rencontrés par son mari.

4.7.6. En ce que les parties requérantes arguent qu'*« Un second élément qui a altéré la bonne compréhension entre les requérants et les OP durant les entretiens respectifs de ces derniers au CGRA est la présence d'interprète turc ou kurde, ne maîtrisant pas le kurmanji de Turquie »*, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors qu'il ressort de la lecture des notes des entretiens personnels des requérants que ceux-ci ont réalisé leurs entretiens en turc et qu'ils ont tous deux affirmé bien comprendre l'interprète (v. NEP1, p. 3 et NEP2, p. 3). Le document annexé à la requête et référencé comme « *Courrier du 6.12.2023 adressé à la partie adverse* » n'est pas susceptible de renverser le constat qui précède dès lors que la requérante a été entendue en langue turque lors de son entretien personnel. Quant à la circonstance qu'*« En raison de ces incompréhensions avec l'interprète irakien, beaucoup d'erreurs sont à constater dans son questionnaire CGRA »*, le Conseil relève que ces erreurs alléguées n'ont pas été reprises dans la motivation des actes attaqués et que dès lors elles sont sans incidence sur les décisions entreprises. De plus, s'agissant des considérations selon lesquelles « *Elle a toutefois, des craintes personnelles en tant que femme d'un conjoint soupçonné d'aider la guérilla. Elle a subi du harcèlement et des pressions psychologiques de la part des autorités turques à la recherche de son mari, lors de visite domiciliaire* » , le Conseil relève qu'il ressort des termes même de ces considérations que la requérante invoque une crainte liée à celles de son mari, lesquelles, pour rappel, n'ont pas été considérées comme établies.

4.7.7. Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre les parties requérantes lorsqu'elles considèrent « *que les OP [...] ont mené une instruction assez brève de leur crainte de persécutions respectives* ». En effet, à la lecture des notes des entretiens personnels, le Conseil relève que les requérants ont reçu l'opportunité de s'exprimer en détails et de manière exhaustive sur leurs craintes, et plus particulièrement sur les détentions et arrestations dont aurait fait l'objet le requérant. Le Conseil relève également que, contrairement à ce que les parties requérantes arguent, l'officier de protection a amené le requérant à parler en détails de chacune de ses arrestations (v. NEP1, pp. 19-20). De plus, durant son entretien personnel, le requérant était accompagné par son avocat et celui-ci n'a formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la pertinence des questions posées au requérant. Enfin, le Conseil estime que la critique des parties requérantes relative aux lacunes de l'instruction n'apparaît pas sérieuse dès lors que le recours ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels le requérant estime ne pas avoir été suffisamment interrogé ou « *de manière décousue* » durant son entretien personnel.

4.8.1. Quant aux documents déposés à l'appui des demandes de protection internationale, force est de constater que les parties requérantes n'émettent aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.8.2. S'agissant des documents versés au dossier aux différents stades de la procédure et qui n'ont pas encore été rencontrés *supra*, le Conseil relève, à propos des « Documents liés à la procuration notariale », qu'ils ont trait à la nécessité, dans le chef de la requérante, d'obtenir une procuration de son mari pour se voir délivrer un passeport pour leur enfant en Turquie et qu'ils ne sont pas susceptibles de renverser le sens des décisions attaquées.

4.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les requérants peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

4.10. A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, les parties requérantes ne démontrent nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.11. Le Conseil estime inutile de s'attarder sur les considérations développées en termes de note d'observations et de note complémentaire concernant l'identité du requérant dès lors qu'ils ne sont pas susceptibles de modifier les constats qui précèdent.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.15. Les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où les décisions attaquées ont constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. Par ailleurs, quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que les parties requérantes relèvent que les requérants « sont tous deux originaire de Nusaybin », outre la circonstance qu'il ressort du dossier administratif que les requérants ont séjourné à Istanbul et non à Nusaybin durant les cinq années précédant son départ de Turquie (v. dossier administratif, farde 2^{ème} demande, pièce n° 11), force est de constater qu'il ne ressort ni de cette brève argumentation, ni des pièces présentes au dossier de procédure, que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, et plus particulièrement dans les villes de Nusaybin ou Istanbul, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

4.20. S'agissant de la demande d'annulation des décisions attaquées, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation des décisions dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les parties requérantes ne sont pas reconnue réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES